

### Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION SUR L'ANCIENNE ROUTE DE SAINT-PAUL-TROIS-  
CHATEAUX POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE (MANDATEE  
PAR LA COMMUNE DE BOLLENE) EN VUE DE TRAVAUX DE  
PURGES DE RACINES DU 2 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2026**

Vu le marché public en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



## ARRETE N° ARI\_2026\_508

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2026\_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Vu la demande par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE (demeurant lieu-dit le Pas d'Arles, site industriel le Millénaire – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de purges de racines,

**Considérant** que ces travaux sur l'ancienne route de Saint-Paul-Trois-Châteaux nécessitent que l'entreprise EIFFAGE ROUTE (mandatée par la Commune de Bollène) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**ARTICLE 1 – Du 2 septembre au 2 octobre 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'ancienne route de Saint-Paul-Trois-Châteaux dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 –** Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

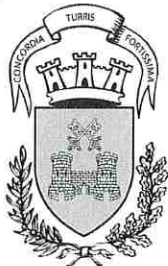
Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

#### Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. Les travaux de purges de racines nécessitent une mise en circulation alternée par feux tricolores selon la fiche n° 4-06.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



## ARRETE N° ARI\_2026\_508

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

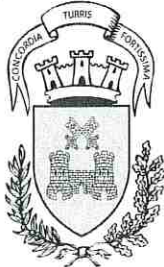
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2026\_508

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

02 SEPT 2026



**Claude FROMENT**

**Adjoint au Maire**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *le 2 septembre 2026*

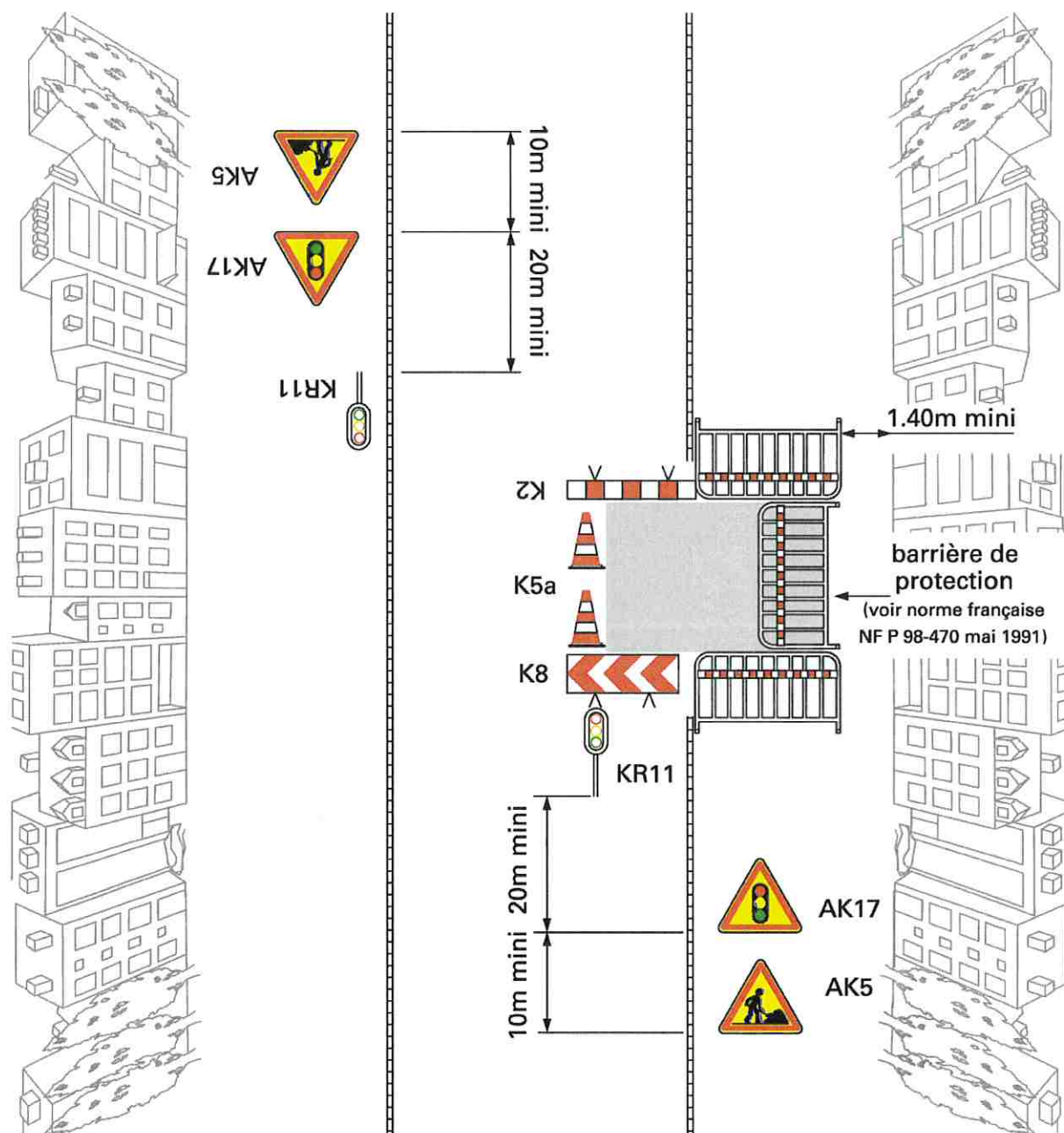
Notifié le :

Exécutoire le :



Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



## Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

